



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-seizième session**

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Mandat et règlement intérieur**Règlement intérieur du Groupe de travail des transports
par chemin de fer****Note du secrétariat****I. Cadre général**

1. Le Comité des transports intérieurs (CTI) a invité ceux de ses groupes de travail qui n'avaient pas adopté leur propre règlement intérieur à l'informer de leurs intentions s'agissant de l'harmonisation de leurs règles de fonctionnement avec le Règlement du CTI ou des raisons impérieuses pouvant justifier qu'ils appliquent celui de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ou qu'ils établissent leur propre document (ECE/TRANS/294, par. 18).

2. À ce jour, le Groupe de travail des transports par chemin de fer n'a pas établi son propre règlement intérieur. Il est donc invité à se demander s'il souhaite élaborer un tel document, pour examen et adoption par le CTI, ou appliquer le Règlement intérieur du CTI ou de la CEE. Dans le cas où il souhaiterait adopter son propre règlement intérieur, il pourrait examiner, et envisager d'adopter, la proposition de règlement qui figure en annexe au présent document.

**II. Observations relatives à la proposition de règlement intérieur
pour le Groupe de travail des transports par chemin de fer**

3. La proposition de règlement intérieur qui figure en annexe au présent document a été élaborée sur la base du nouveau Règlement intérieur du CTI, des modifications ayant été apportées pour tenir compte des particularités des activités du Groupe de travail des transports par chemin de fer. Les modifications notables sont mises en évidence dans la présente section¹.

¹ Les changements tels que le remplacement, s'il y a lieu, de « CTI » par « Groupe de travail » et de « Commission » par « CTI », la suppression des références au Bureau, qui ne sont pas pertinentes pour le Groupe de travail, et d'autres modifications rédactionnelles mineures ne sont pas mentionnés dans cette explication et ont été effectués directement dans le texte.



4. L'article premier du nouveau Règlement intérieur du CTI prévoit que les États non membres de la CEE ont également le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais qu'ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif. Cet article revêt également une importance particulière pour les activités du SC.2. Toutefois, étant donné qu'il est probable que de nouveaux instruments et de nouvelles règles ou normes contraignantes puissent être adoptés par des États non membres de la CEE, l'article est modifié de manière à :

- Mentionner également les règles et les normes contraignantes ;
- Prévoir la possibilité pour les États membres de notifier au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive) leur intérêt pour des règles ou des normes contraignantes lorsqu'ils ne peuvent pas devenir Partie contractante.

5. L'article 2 prévoit que le (la) Président(e) peut convoquer des réunions supplémentaires, s'il y a lieu, en consultation avec le ou les Vice-Président(e)s et le secrétariat.

6. À l'article 6, un ajout vise à mentionner les questions proposées par le CTI (al. c)) et une modification est apportée à l'alinéa d) afin de refléter les modifications de l'article premier.

7. À l'article 12, la mention d'un maximum de deux mandats consécutifs est supprimée, car l'expérience a montré que les membres du Groupe de travail sont favorables à la continuité et que celle-ci peut faciliter les travaux du Groupe. En outre, compte tenu du nombre d'États membres qui ont un réseau ferroviaire et qui participent aux activités du Groupe de travail, le nombre maximal de vice-président(e)s a été réduit à deux.

8. À l'article 17, un nouvel alinéa précise le rôle du Groupe de travail dans la création d'organes subsidiaires.

9. Des modifications ont été apportées aux articles 18 et 19 afin de simplifier le texte et de l'harmoniser avec le libellé de l'article premier.

10. L'article 23 a été modifié de manière à fixer un quorum plus bas, car tous les États membres n'ont pas de réseau ferroviaire de dimension internationale, ce qui influe sur le nombre maximal d'États membres de la CEE qui peuvent avoir intérêt à participer aux activités du SC.2. En outre, le nombre de Parties contractantes à l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) ne dépasse pas de beaucoup le seuil de 50 % des États membres de la CEE.

11. L'article 36 a été modifié de façon à supprimer la référence au vote par des moyens mécaniques. Les moyens mécaniques de vote ne constituant pas une pratique bien établie à l'Office des Nations Unies à Genève et n'ayant jamais été utilisés par le SC.2, la référence à ces moyens n'est pas pertinente.

III. Raisons pouvant justifier l'application du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe

12. Le secrétariat n'a connaissance d'aucune raison impérieuse justifiant que le SC.2 souhaite appliquer le Règlement intérieur de la CEE.

Annexe

Projet de Règlement intérieur du Groupe de travail des transports par chemin de fer

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission ») participent aux sessions du Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE participent en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques ou des règles et normes contraignantes, administrés par le Groupe de travail, auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt au Secrétaire exécutif de la CEE, et participent aux autres débats à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) participent aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participent à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu :

a) Aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat de la CEE ;

b) À tout autre moment où le (la) Président(e), en consultation avec le ou les Vice-Président(s) et le secrétariat, le juge nécessaire.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par tout membre ou non-membre du Groupe de travail liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt conformément aux dispositions de l'article premier ;
- e) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'ONU ;
- f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un représentant accrédité.

Article 10

Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

Chapitre V Président et Vice-Présidents

Article 12

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

Chapitre VI Organes subsidiaires

Article 17

a) Le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes permanentes ou d'autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour s'acquitter des travaux de caractère technique qu'il leur confie.

b) En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin.

Article 18

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption. À moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à chacun de ses organes subsidiaires.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article².

Chapitre VII Secrétariat

Article 20

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

² Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, lors de toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

Chapitre VIII Conduite des débats

Article 23

Le quorum est constitué par un cinquième des membres à part entière.

Article 24

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un orateur ou une oratrice qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si celle-ci est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque orateur, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre IX **Vote**

Article 33

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre X Langues

Article 39

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Groupe de travail.

Article 40

Toutes les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XI Documents

Article 41

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

Chapitre XII Publicité des séances

Article 42

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII Rapports

Article 43

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV

Amendements et suspensions d'application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif, et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.
